

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MAI 2018

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil dix-huit, le 28 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2018

Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux : Martine LOBIN Philippe DESJARDINS Margarita ALVAREZ Jérôme AUDEBEAU Martine MOMMELE Gisèle MOTTIER Christian LOUSSERT Michel BONNELLE Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absentes excusées : Séverine DUPONT
Virginie LABASQUE

Absente non excusée Séverine PAREDES

Secrétaire de séance : Margarita ALVAREZ

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 13 mars 2018. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant le projet de délibération pour fixer le taux d'avancement de grade du personnel.

Les conseillers municipaux acceptent l'ajout de la délibération à l'unanimité.

19/18 –LANCLEMENT DE LA CONSULTATION POUR UN MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LE REMPLACEMENT DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À VAPEUR DE MERCURE PAR DES LANTERNES À LED

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Madame le Maire fait un rappel du projet de remplacement des lanternes à vapeur de mercure.

Pour ce programme, une subvention au titre de la DETR 2016 a été accordée à la commune le 10 octobre 2016.

Elle propose de lancer une consultation en procédure adaptée pour réaliser ce marché et présente ses caractéristiques :

- Lot unique,
- Les critères pris en compte pour le jugement des offres seront le prix (50%) et la valeur technique (50%).
- Le montant prévisionnel du marché est estimé à 66 104.57 € TTC.

Vu les dispositions du CGCT qui permettent d'adopter une délibération unique couvrant à la fois l'engagement de la procédure de passation et la conclusion d'un marché (articles L. 2122-21-1 et L. 3221-11-1),

Vu les crédits inscrits à l'opération 85 du budget communal 2018,

Vu la nécessité de commencer les travaux au plus tôt.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé de mener une consultation en procédure adaptée pour le remplacement des lanternes à vapeur de mercure et de donner délégation au maire pour signer le marché à intervenir avec l'entreprise qui présentera l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de lancer** une consultation en procédure adaptée afin de réaliser le marché de remplacement des lanternes à vapeur de mercure dans les conditions définies ci-dessus
- **Donne délégation** au maire pour lancer la consultation et signer le marché à intervenir

- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

20/18 –INSTAURATION D'UNE ZONE 30

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Considérant l'accroissement du trafic, le manque de respect du règlement du Code de la Route par de nombreux automobilistes, Madame le Maire propose de sécuriser la rue de Néry par la création d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

Elle soumet au conseil municipal la création d'une zone 30 km/h dans la Rue de Néry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'une zone à vitesse limitée à 30 Km/h dans la Rue de Néry;
- D'autoriser le maire à engager les dépenses.
- D'autoriser le maire à signer toute pièce concernant ce dispositif, en particulier l'arrêté nécessaire à la limitation de la vitesse.

21/18 –FIXATION DES TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

- Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu l'article 49 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 2^{ème} alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du : 18 mai 2018

Madame Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité.

Il convient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

Le Maire

PROPOSE

au Conseil Municipal de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit.

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
Catégorie C - Adjointes administratifs	Adjointes administratifs principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Catégorie C - Adjointes Techniques	Adjointes Techniques principal de 2 ^{ème} classe	100 %

22/18 – ADOPTION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

23/18 – INSTAURATION D'UN PACTE FINANCIER ET FISCAL TERRITORIAL DE SOLIDARITE ENTRE LA CCPV ET SES COMMUNES MEMBRES

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 procédant à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Valois est placée sous le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Par celui-ci, la CCPV perçoit désormais toutes les ressources fiscales issues du développement économique, les communes percevant en compensation les ressources économiques qui étaient les leurs avant la transition.

Les mécanismes qui gouvernent l'instauration de ce régime fiscal au profit de la structure intercommunale présentent plusieurs particularités :

- Ils protègent dans une certaine mesure les communes d'une baisse éventuelle des ressources économiques issues de leur territoire, les compensations versées par l'EPCI étant figées au jour du passage en FPU. C'est donc l'EPCI qui supporte les conséquences de la fermeture d'entreprises, sauf si celles-ci sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier trouvé au moment de l'attribution des compensations.
- La CCPV devient l'unique destinataire désormais des produits de CFE, CVAE, TASCOM, IFER, et TAFNB qui pourraient être générés par l'implantation d'entreprises nouvelles. Cependant, s'agissant des nouvelles implantations d'entreprises, les communes bénéficieront, en plus de la taxe d'aménagement liée à l'opération, de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera perçue chaque année.

Par ailleurs, l'EPCI peut instaurer en partenariat avec ses communes membres un pacte financier qui prévoit un mécanisme de redistribution auprès d'elles d'une partie des ressources nouvelles générées.

CONSIDERANT qu'un travail a été impulsé par le Président et la Vice-présidente aux Finances, appuyé par un cabinet spécialisé, pour recenser les pistes de travail qui permettraient l'instauration d'un tel pacte financier.

CONSIDERANT que plusieurs exemples qui prévoient la redistribution aux communes de 20 % des ressources fiscales économiques nouvelles constatées au profit de la CCPV sur 2017, ont été présentés en Commission Finances du 14 février 2018 et au Bureau Communautaires du 15 février 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé par le Conseil Communautaire que ces 20 % de ressources fiscales économiques nouvelles soient divisés en deux parts :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt économique et/ou touristique, et prioritairement pour celles qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.

CONSIDERANT que le pacte financier prévoit que les Conseils Municipaux soient consultés lors de son instauration et en cas de modification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

FIXE les conditions de sa mise en œuvre dans le projet de pacte joint,



Communauté de communes du Pays de Valois

Pacte financier et fiscal territorial de solidarité

Avec la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique, la CC du Pays de Valois vient de franchir une étape importante dans son intégration intercommunale, ceci d'autant plus que des transferts de compétences sont intervenus en parallèle.

A ces éléments de contexte s'ajoutent un environnement législatif et financier très mouvant et des contraintes financières sans cesse croissantes pesant sur les collectivités locales rendant indispensable la conclusion d'un pacte financier et fiscal territorial de solidarité.

Il a pour but de définir le cadre des relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres, au service d'un projet de territoire et dans le respect de l'autonomie financière et fiscale des communes.

A l'issue de des travaux menés par la Communauté de Communes, le pacte sera présenté devant le Conseil Communautaire et soumis à son approbation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il sera également transmis aux maires des communes membres qui le présenteront à leur Conseil Municipal.

Chacune des dispositions de ce pacte nécessitera des délibérations de la communauté et des communes pour être applicable.

Article 1 : l'affectation aux communes d'une partie de la croissance des ressources fiscales économiques communautaires

La mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 a pour effet que la CCPV perçoit l'ensemble des ressources économiques sur son territoire, ne reversant aux communes que le montant de ressources qu'elles percevaient en 2016. Ces communes ne perçoivent donc plus les ressources fiscales supplémentaires issues du développement économique communautaire.

Afin de compenser aux communes ce « manque à gagner », le pacte financier et fiscal dispose que les communes percevront une quote-part de l'éventuel gain de ressources fiscales économiques transférées à la communauté au 1^{er} janvier 2017. Cette quote-part est de 20% du gain de ressources fiscales économiques.

Ce gain sera mesuré en comparant les recettes perçues par la communauté chaque année avec celles perçues en 2016, et qui ont servis à arrêter les attributions de compensations définitives. L'effet lié à la convergence des taux de CFE ou à une évolution des taux votés par la communauté sera neutralisé.

Ce reversement sera opéré au travers d'une part de la dotation de solidarité communautaire : cette DSC doit toutefois compter parmi ces critères la population et le potentiel financier (critères obligatoires) – cf. article 2.

En cas de diminution des ressources fiscales économiques communautaires globales, cette baisse sera imputée sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 2 : La dotation de solidarité communautaire

Les critères de calcul de la DSC sont déterminés de la manière suivante :

- Part 1 : (critères obligatoires)
 - Population (plus la commune sera peuplée, plus cette part sera élevée)
 - Potentiel financier par habitant (plus le potentiel financier sera élevé, moins la dotation sera élevée)
 - Ces deux critères atteignent 50% du total
- Part 2 : Provision pour fonds de concours dédiés au développement communal

Modalités de mise en œuvre de la répartition de la part 2 dans le cadre de fonds de concours dédiés au développement économique communal

Répartition de cette enveloppe par le versement de fonds de concours sur des projets d'investissement communaux qui présentent un intérêt économique (et/ou touristique).

- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,
- ⇒ Instance chargée d'opérer un choix sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.

Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.

Modalités de calcul de la DSC pour la part 1 et 2

La DSC sera calculée sur la base des dernières données connues et sera versée aux communes au plus tard le 30 juin de l'année d'attribution. Les données fiscales définitives étant connues en fin d'année, les montants à reverser au titre de l'année n seront calculés en année n+1.

La population et le potentiel financier utilisés seront ceux connus en janvier de l'année d'attribution.

La délibération du Conseil de la CCPV sur les critères devra être prise à une majorité des deux tiers.

L'enveloppe à répartir fera l'objet d'une délibération annuelle, prise à la majorité simple du conseil communautaire.

Article 3 : reversement à la communauté de ressources liées aux politiques communautaires

La taxe d'aménagement est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que la communauté peut seule investir en matière de développement économique. L'équilibre financier des aménagements engagés par la CCPV en matière de développement économique peut donc être impacté par cette ressource qu'elle ne perçoit pas, alors qu'elle assume une partie des charges qui la justifient.

Il est toutefois décidé qu'il n'y aura aucun reversement de produit de taxes d'aménagement des communes vers la CCPV.

En contrepartie, les déficits d'opérations de développement économique qui seraient amenés à être constatés par la CCPV viennent prioritairement s'imputer sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 4 : Révision du pacte financier et fiscal

Ce pacte fera l'objet d'une évaluation au terme de trois exercices d'application.

Il pourrait être révisé à l'initiative du Conseil Communautaire, par délibération prise à la majorité des deux tiers.

Le pacte révisé serait également transmis aux maires des communes membres qui le présenteraient à leur Conseil Municipal.

La séance est levée à : 22h